

18 mars 2024

## Un guide sur ce qui se passe si votre employeur met fin à sa participation

### 1. Que se passe-t-il si mon employeur cesse de participer au Plan?

- Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez demander votre pension
- Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez laisser votre pension dans le Plan ou la transférer à un autre instrument approuvé : **Conformément à la législation fédérale sur les PPME et aux règles du Plan, les fonds doivent être transférés dans un REER immobilisé ou un CRI.**

### 2. J'ai moins de 55 ans. Puis-je procéder dès maintenant à un transfert?

- Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez choisir de mettre fin à votre participation au régime à **l'issue de 24 mois consécutifs au cours desquels aucune cotisation n'a été versée en votre nom**. C'est alors que vous aurez la possibilité de transférer la valeur forfaitaire de votre pension dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé, tel qu'un REER immobilisé ou un CRI.

### POURQUOI DOIS-JE ATTENDRE 24 MOIS?

- La période de 24 mois est conçue pour aider les membres à maintenir leur adhésion au Plan. Si votre employeur met fin à sa participation et que vous trouvez un emploi auprès d'un autre employeur participant au cours de la période de 24 mois, votre adhésion n'est pas interrompue et vous n'êtes donc pas assujetti(e) à nouveau aux critères d'admissibilité. **Cela est conforme à l'alinéa 2(2) a) de la Loi sur les normes de prestations de pension.**

### 3. J'ai plus de 55 ans. Comment dois-je procéder pour demander ma pension?

- Si vous avez plus de 55 ans à la date de retrait de votre employeur et que vous souhaitez prendre votre retraite, vous devez communiquer avec le PPME par courriel à l'adresse **admin@iammepp.ca**

#### 4. J'ai plus de 55 ans, mais je ne veux pas prendre ma retraite.

- Vous pouvez laisser vos prestations dans le Plan jusqu'à ce que vous souhaitiez prendre votre retraite; ce faisant, vous pourriez bénéficier de futures bonifications des prestations.

#### PUIS-JE ALORS RECEVOIR UN MONTANT FORFAITAIRE?

- Oui, si la valeur de votre prestation de retraite forfaitaire est **inférieure à 20 % du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* (MGAP)** pour l'année civile au cours de laquelle votre adhésion prend fin.
  - **Le MGAP est une valeur fixée au début de chaque année par le gouvernement fédéral.**
    - En 2024, le MGAP se chiffre à 68 500 \$.
      - Donc, 20 % du MGAP représente un montant de 13 700 \$.
      -
- **Accédez à notre site Web ([WWW.IAMMEPP.CA](http://WWW.IAMMEPP.CA)) et créez un compte de membre.**